



***Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination
des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED)***

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**FOURNITURE et DISTRIBUTION de SACS PAPIER POUR
LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX**

SIEED
29 bis, route de la Gare
78890 GARANCIERES
Téléphone : 01 34 86 65 49
Courriel : sieed-gara@orange.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET DES MARCHES	4
1.1 PRÉAMBULE	4
1.2 OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 - OBJET DE LA PROCEDURE	4
2.1 ALLOTISSEMENT	4
2.2 FORME DU MARCHÉ.....	4
2.3 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES.....	4
2.4 TRANCHES OPTIONNELLES	4
2.5 VARIANTES	4
ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES	5
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5 - FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 - ENGAGEMENT GENERAL DU TITULAIRE	6
ARTICLE 7 - INTERLOCUTEURS DU MAITRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DES MARCHES	6
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE	7
ARTICLE 10 - SUIVI DE L'EXECUTION	8
10.1. COMMANDE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
10.2. CONDITIONS DE TRANSPORT ET DE LIVRAISON	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 11 - PRINCIPE DE COLLABORATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11.1 LES PRINCIPES DE COLLABORATION.....	9
11.2 LES DOCUMENTS ÉCHANGÉS.....	10
11.3 GOUVERNANCE	10
ARTICLE 12 - GARANTIES	10
12.1 GARANTIES GÉNÉRALES.....	10
12.2 GARANTIE DE COMPATIBILITÉ.....	100
12.3 GARANTIE ANTI-VIRUS	10
12.4 GARANTIE DE CONFORMITÉ AUX NORMES ET À L'ÉTAT DE L'ART.....	10
12.5 GARANTIE DE RÉSULTAT.....	11
12.6 GARANTIE DE PÉRENNITÉ DES ÉQUIPES.....	11
12.7 GARANTIE DES MOYENS MIS EN ŒUVRE	11
ARTICLE 13 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
13.1. CAUTIONNEMENT	11
13.2. AVANCE	11
ARTICLE 14 - FORME ET FIXATION DES PRIX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 15 - CONTENU DES PRIX	9
ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ	10
16.1 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
16.2 MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	12
16.3 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS.....	12
16.4 MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES FACTURES.....	12
16.5 DÉSACCORD SUR LE MONTANT D'UNE FACTURE	12
16.6 PRIX DE RÈGLEMENT - RÉVISION DE PRIX	13

20.7 RÉEXAMEN DES PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION	13
ARTICLE 17 - PENALITES	14
ARTICLE 18 - CESSION DU MARCHE.....	14
ARTICLE 19 - NOTIFICATION DES MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE	14
ARTICLE 20 - NORMES ET ETAT DE L'ART	14
ARTICLE 21 - REFERENCE.....	15
ARTICLE 22 - INTEGRALITE	15
ARTICLE 23 - NON VALIDITE PARTIELLE	15
ARTICLE 24 - PRODUCTION DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE	15
ARTICLE 25 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	15
ARTICLE 26 - PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL.....	16
ARTICLE 27 - ASSURANCES.....	16
ARTICLE 28 - RESILIATION.....	17
ARTICLE 29 - LITIGES	17
ARTICLE 30 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET DES MARCHES

1.1 Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) veut répondre à une exigence d'efficacité de l'action publique en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

1.2 Objet des marchés

La présente consultation porte sur le périmètre géographique du territoire du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) et concerne la prestation suivante,

Fourniture et distribution de sacs en papier pour la collecte des déchets végétaux

Lieu d'exécution : Territoire du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED - 67 740 habitants (périmètre 2017), Population légale - INSEE 2014).

Normes : les prestations faisant l'objet du présent marché et les fournitures utilisées à cet effet doivent être conformes aux spécifications en vigueur et aux normes françaises homologuées ou équivalentes. Elles feront l'objet, si besoin est, des adaptations réglementairement obligatoires.

Définition du service : les opérations sont à exécuter à toutes les collectivités indiquées par le SIEED de l'Ouest Yvelines

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PROCEDURE

La procédure de passation des marchés est la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert.

2.1 Allotissement

Sans objet

2.2 Forme du marché

Le marché est soumis aux dispositions des articles 78 à 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils sont dits « à bons de commande » : ils s'exécuteront par émission de bons de commande successifs selon les besoins du SIEED de l'Ouest Yvelines.

2.3 Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle.

2.4 Tranches optionnelles

Le marché ne comporte aucune tranche optionnelle.

2.5 Variantes

Conformément à l'article 58 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats sont autorisés à présenter une ou plusieurs variante(s) en complément de leur offre de base.

Le SIEED de l'Ouest Yvelines qualifie d'intangibles les clauses administratives du marché, soit le C.C.A.P et l'Acte d'Engagement : le candidat ne pourra en aucun cas y déroger.

Les variantes s'entendent comme des solutions techniques dérogeant à des spécifications techniques précises.

La « variante » devra être présentée avec le même niveau de détail que celui fourni pour l'offre de base sauf à ne pas être prise en compte. Les candidats sont donc tenus de remettre deux offres distinctes comportant chacune l'ensemble des pièces du marché suivantes : AE, CCAP, CCTP, BP et DQE.

Dans tous les cas le candidat devra présenter une offre correspondant à la solution de base du marché. Si tel n'est pas le cas, l'offre « variante » du candidat sera déclarée irrecevable et ne sera pas examinée.

Les offres variantes devront comporter l'ensemble des éléments définis à l'article 4.4.3 du Règlement de Consultation.

ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.-F.C.S.), sont désignés :

- « Comptable assignataire des paiements » :

Centre des finances publiques de Montfort l'Amaury

1 rue des Combattants

78 490 MONTFORT L'AMAURY

- Personne publique :

Le SIEED, représentée par son Président, Jean-Paul Baudot

29 bis, route de la Gare

78890 GARANCIERES,

ci-après désignée par « Le SIEED »

- « Titulaire » : le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent les documents suivants. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent par ordre de priorité décroissant :

1) Pièces particulières :

- l'Acte d'engagement par lot,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- les bons de commande et les ordres de service,
- l'offre définitive du Titulaire (comprenant le mémoire technique, le calendrier d'exécution et toutes les pièces qui lui sont jointes dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec les autres documents contractuels).

2) Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G. -F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le plan départemental d'élimination des déchets des Yvelines,
- Le règlement sanitaire départemental,
- La recommandation CNAMTS R437,
- Le règlement du SIEED.

3) Documents d'exécution :

- Les relevés de décisions des réunions hebdomadaires/mensuelles,
- Le compte rendu mensuel d'exploitation,
- Le compte rendu technique et financier annuel.

Les pièces générales énumérées ci-dessus, bien que non jointe, sont réputées connues des titulaires.

Les pièces particulières et les pièces générales constituent les documents contractuels.

ARTICLE 5 - FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est traité à prix unitaires. Dans le cadre des prix unitaires, pour déterminer le montant des règlements, les prix unitaires sont multipliés par les quantités réellement exécutées.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT GENERAL DU TITULAIRE

Le titulaire agit en qualité de professionnel et déclare, dans le cadre d'une obligation de résultat, être à même de remplir ses obligations dans le contexte susvisé et conformément à ses engagements contractuels. Il reconnaît avoir eu accès à toutes les informations nécessaires lui permettant de garantir au SIEED qu'il remplira l'intégralité de ses obligations contractuelles, notamment au plan financier, concernant l'exécution des services et du respect des niveaux de service.

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques de la solution et la qualité de ses interventions procurent au SIEED pendant toute la durée du marché un mode d'exploitation opérationnel garantissant ainsi la permanence du fonctionnement du service dans les termes du présent marché. Il déclare connaître l'importance pour le SIEED du respect du principe constitutionnel de continuité du service public qui lui incombe. Aussi, le titulaire s'engage, pour assurer le respect de la continuité du service, à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant de maintenir tous les engagements pris envers le SIEED au titre du présent marché.

ARTICLE 7 - INTERLOCUTEURS

Le Titulaire devra communiquer les livrables qu'il doit fournir dans le cadre de sa prestation au SIEED :

SIEED
Direction Générale des Services
29 bis, route de la Gare
78890 GARANCIERES

Le maître d'ouvrage souhaite qu'un interlocuteur unique, en qualité de cadre responsable, soit désigné par le Titulaire. L'interlocuteur unique doit disposer de l'autorité hiérarchique sur les autres membres du personnel affecté à l'exécution du marché. A ce titre, il doit assurer le pouvoir de direction et le pouvoir disciplinaire.

L'interlocuteur unique devra transmettre dès la notification du marché les informations suivantes au Syndicat :

- adresse électronique
- numéro de téléphone de bureau
- numéro de téléphone mobile
- numéro de télécopie

L'interlocuteur unique s'engage à être d'une très grande disponibilité à l'égard des services du SIEED.

Si l'interlocuteur unique n'est plus en mesure d'accomplir sa mission conformément aux prescriptions du marché, le titulaire doit :

- en aviser par écrit et sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au SIEED un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai de 5 jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans un délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le SIEED récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours pour proposer un autre remplaçant.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DES MARCHES

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. La collecte des déchets végétaux en porte à porte étant saisonnier (fin mars à décembre), la durée du marché est de deux (2) saisons, soit au maximum jusqu'en février 2019.

La date de démarrage des prestations est fixée de la manière suivante :

* saison 2017/2018 : le bon de commande sera envoyé par le SIEED au cours du dernier trimestre 2017 pour une livraison au plus tard fin février 2018

* saison 2018/2019 : le bon de commande sera envoyé par le SIEED au cours du dernier trimestre 2018 pour une livraison au plus tard fin février 2019

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

▫ SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le SIEED et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 3.6.1 à 3.6.3 du C.C.A.G-F.C.S.

En cas de sous-traitance par un membre du groupement, la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant doit être transmise au mandataire, qui doit la viser et qui est seul habilité à la transmettre au SIEED.

En cas de désignation du (des) sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu du SIEED l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle de DC4 que le titulaire doit remettre au SIEED contre récépissé ou à envoyer par courrier recommandé avec avis de réception.

La sous-traitance ne peut excéder 85% du montant total HT du marché.

Situation sociale et fiscale

Conformément à l'article D 8222-5 du code du travail, le titulaire fournit tous les ans, à la date anniversaire de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six (6) mois (art. D 8222-5-1° a) ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art D 8222-5-3°) ;
- une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art D 8222-5-1° b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Ces dispositions s'appliquent aux membres du groupement et aux sous-traitants, le cas échéant.

▫ CO-TRAITANCE :

La forme juridique choisie pourra être le groupement d'entreprises solidaire ou conjoint. Le groupement pourra être conjoint à la condition que les membres du groupement s'engagent à exécuter des prestations détaillées et précisées dans l'acte d'engagement et que le mandataire du groupement soit solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique. En cas d'attribution du marché à un groupement la forme imposée après attribution sera le groupement conjoint avec solidarité du mandataire envers les membres du groupement afin de satisfaire la bonne exécution du marché.

Conformément à l'article 45-V du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la personne publique interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 10 - SUIVI DE L'EXECUTION

10.1 Commande :

Des bons de commande valant ordre d'exécution émis au titre du présent marché par la personne responsable du marché seront notifiés au titulaire.

Les bons de commande porteront les mentions suivantes :

- la référence du marché,
- le numéro du Bordereau des Prix et la désignation des fournitures,
- les quantités commandées,
- le prix correspondant,
- le lieu de la livraison,

10.2 Conditions de transport et de livraison

10.2.2TRANSPORT

Le transport des fournitures est à la charge du titulaire. Le titulaire devra s'assurer des conditions d'accès aux lieux de déchargement pour effectuer le choix des camions de livraison.

Les matériels seront livrés dans les conditions indiquées à l'article suivant, FRANCO de port.

Lorsque le transport est effectué par un tiers, le titulaire est tenu de communiquer à l'avance l'identité et l'adresse du transporteur afin que les réserves éventuelles puissent être notifiées au transporteur dans les délais du Code du Commerce.

Les risques afférents au transport et au montage jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire.

10.2.3LIVRAISON

La livraison sera effectuée par les soins du titulaire, et sous sa responsabilité exclusive, conformément aux conditions du marché et aux instructions portées sur les bons de commande qui lui seront notifiés.

Les livraisons des sacs seront effectuées dans chaque mairie ou ateliers municipaux des communes adhérentes.

D'autres lieux de livraison situés dans les limites géographiques du SIEED pourront être indiqués sur les bons de commande, en fonction des besoins des services du maître d'ouvrage.

Les fournitures devront être livrées sur palettes perdues, le déchargement et le dépôt étant assuré par le chauffeur du camion de livraison au point exact de stockage.

Le fournisseur devra confirmer au-moins 72 heures à l'avance à chaque mairie la date et l'heure d'arrivée des véhicules de livraison.

Chaque livraison sera authentifiée par un bon de livraison distinct pour chaque commande indiquant le lieu de livraison, signé par le livreur pour le compte du fournisseur, et par l'agent ou le réceptionnaire délégué à cette fin.

Les bons de livraison porteront les mentions suivantes :

- la date et le numéro du bon de commande,
 - le numéro du marché,
 - l'identification du titulaire,
 - la désignation des fournitures détaillant la nature de la marchandise, le nombre, le nombre de cartons et le nombre de pièces,
- le prix des fournitures livrées,
 - la date d'expédition,
 - les quantités livrées.

La signature du bon de livraison ne vaut pas acceptation des biens livrés, celle-ci étant réalisée après l'admission dans les conditions définies à du présent CCAP.

10.2.4 EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT

Les sacs doivent être conditionnés par 40, et maintenus entre eux au moyen de liens biodégradables. Le conditionnement des fournitures doit assurer une protection efficace pendant le transport à l'occasion de manutention et en cas de stockage.

Dans le cas où les conditions d'emballages définies ne seraient pas respectées, la marchandise pourra être refusée ou acceptée avec réduction.

En cas d'avaries ou de défauts constatés au moment de la livraison, le service après vente du fournisseur devra intervenir dans les quarante-huit heures ou bien les fournitures devront être changées sous quarante huit heures en cas d'avaries importantes.

10.2.5 Contrôle des caractéristiques du matériel livré

La réception des sacs au moment de la livraison, donnera lieu à des opérations de vérification quantitatives et qualitatives

La réception des lots de sacs fera l'objet d'un procès-verbal et, ceux pour lesquels il aura été constaté des malfaçons ou défauts, seront refusés et devront être remplacés impérativement, sous peine de sanctions financières.

Si le jour de réception n'est pas respecté, la collectivité pourra refuser la livraison des sacs. Toute fourniture non conforme sera reprise et remplacée sans indemnité.

Il est rappelé que la Collectivité conserve la faculté de contrôler, ou de faire assurer, le contrôle technique des conditions d'exécution des fournitures dans les usines et ateliers du fournisseur ainsi que dans les locaux de ses sous-traitants éventuels agréés

ARTICLE 11 - PRINCIPES DE COLLABORATION ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHE ET LE SIEED

11.1 Les principes de collaboration

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à désigner un membre de son personnel comme interlocuteur unique, en qualité de cadre responsable.

Le titulaire collaborera en communiquant au SIEED toute information pertinente au regard du bon déroulement des prestations ou toute difficulté qu'il rencontrerait.

Le titulaire s'engage à coopérer avec tout autre intervenant, de manière à ce que soient respectés les niveaux de qualité attendus, la cohérence et l'organisation des services associés ainsi que les délais fixés aux calendriers impératifs d'exécution des prestations objets des marchés.

Cette obligation de coopération s'exprime encore dans le respect des obligations de coordination et de reporting décrites.

Dès le démarrage du marché, le titulaire met en œuvre un service d'assistance permettant de :

- signaler tout dysfonctionnement par téléphone, fax, mél ou via un site extranet,
- recevoir en retour un accusé de réception du signalement ou de la demande, avec une indication du délai de réponse ou d'intervention estimé, ce délai devant respecter les conditions fixées dans le CCTP,
- d'effectuer un suivi sur les demandes et les signalements en cours de traitement.

Le titulaire propose un accès à l'historique des demandes ou des signalements de dysfonctionnement faits par le SIEED, avec les réponses faites et les délais de mise en œuvre. Cet historique doit permettre de rechercher des solutions à des problèmes déjà résolus ou des questions déjà survenues, ainsi que d'opérer des statistiques sur le support assuré pour le compte du SIEED.

11.2 Les documents échangés

On entend par document, tout ensemble d'informations soit sous forme papier, soit sous forme électronique. Pour les documents électroniques, le SIEED accepte les formats standards (PDF, Word, Excel, Zip, Jpeg...).

Le titulaire mettra en place un annuaire des documents techniques relatifs au marché. Ces documents, sous format PDF seront classés dans une arborescence et pourront être téléchargés par les différents utilisateurs.

Le titulaire définira une charte d'organisation des documents. Cette charte, rédigée dans la forme d'un manuel qualité, s'appliquera à l'ensemble de la documentation, tant papier qu'électronique.

Sur le plan électronique, cette charte devra largement faire appel aux formats et aux schémas XML. Le titulaire s'engage à fournir l'ensemble des éléments correspondants, le SIEED ayant un rôle de préconisation et de validation dans cette opération.

La rédaction, la reprographie, la diffusion, et en général, toutes les tâches liées seront à la charge du titulaire. Le SIEED conservera exclusivement un rôle de contrôle et de validation, sans que cela entrave la bonne exécution des prestations par le titulaire et/ou entraîne un manquement à ses obligations nées du marché.

Tous les documents seront rédigés en français.

Les documents périodiques, soit sous forme électronique, soit sous forme papier, feront l'objet d'une définition complète tant sur la forme que sur le fond, qui sera validée par le SIEED.

11.3 Gouvernance

Dès la notification, la composition et le fonctionnement sont décrits par le présent marché.

Par principe, les réunions sont présidées par le représentant du SIEED.

Le représentant du SIEED envoie une convocation au Titulaire par courriel à l'adresse indiquée dans l'offre du titulaire.

Dans l'hypothèse où le responsable du titulaire, ou un de ses représentants pouvant juridiquement engager le titulaire, ne peut pas se rendre à la réunion visée dans la convocation, un justificatif est envoyé au SIEED. Une seconde convocation est alors envoyée au responsable du titulaire qui devra alors s'y rendre avec toutefois la possibilité de se faire substituer par un de ses représentants pouvant juridiquement engager le titulaire.

Les réunions font l'objet de relevés de décision rédigés par le titulaire dans un délai de 48h00, pour validation par le SIEED.

Les décisions prises lors de ces réunions, même arrêtées d'un commun accord, ne peuvent en aucun cas dégager le titulaire de sa responsabilité.

ARTICLE 12 - GARANTIES

12.1 Garanties générales

Les garanties générales sont décrites dans le CCTP.

12.2 Garantie de compatibilité

Le titulaire garantit la compatibilité des éventuels progiciels ou logiciels avec le système d'informations existant du SIEED (WINDOWS), y compris les éléments du système qui demeureraient en activité de façon temporaire.

12.3 Garantie anti-virus

Pour les éventuels progiciels ou logiciels nécessaires à l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à ce que sa prestation n'infecte pas le système d'information du SIEED (virus, spam, codes malveillants etc.).

12.4 Garantie de conformité aux normes et à l'état de l'art

Le titulaire garantit la conformité des éléments livrés aux normes techniques en vigueur et à l'état de l'art.

12.5 Garantie de résultat

Le titulaire garantit l'obtention des résultats contractuels tels que définis au présent marché et conformément, notamment, aux niveaux de service.

12.6 Garantie de pérennité des équipes

Le titulaire garantit qu'il affectera et maintiendra son meilleur personnel à l'exécution des prestations demandées.

12.7 Garantie des moyens mis en œuvre

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, humains, matériels et techniques, nécessaires à la bonne réalisation des prestations objet du présent marché. Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par le titulaire sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contractées, le titulaire s'oblige à y remédier sans délai, sans frais supplémentaires pour le SIEED.

ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

13.1. Cautionnement

Il ne sera pas exigé de retenue de garantie ni de cautionnement.

13.2. Avance

Une avance est accordée au titulaire du marché, conformément aux stipulations de l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le versement de cette avance sera subordonné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande conformément à l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 14 - FORME ET FIXATION DES PRIX

Le titulaire assure la totalité des prestations décrites dans les pièces du marché pour le prix indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 15 - CONTENU DES PRIX

Les prix sont unitaires. Les prix unitaires s'appliquent aux quantités réellement correspondantes. Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment tous les frais généraux, les primes d'assurances, les faux-frais et les sujétions de quelque nature qu'elles soient, inhérentes aux prestations normales ou spéciales au titulaire.

Tous les matériels et les produits nécessaires aux prestations sont inclus dans les prix.

Les prix s'entendent hors subvention ou toute aide financière pouvant bénéficier au maître d'ouvrage ou au titulaire.

ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

16.1 Constatation de l'exécution des prestations

Au moment même de l'exécution des prestations, le SIEED effectue les opérations de vérification quantitative et qualitative. Il peut notifier au titulaire sur le champ sa décision. La non-conformité des prestations aura un impact sur le montant forfaitaire des prestations qui sera payé par le SIEED.

Nonobstant l'application de pénalités, le SIEED procédera autant que de besoin à des réfections sur facture si les prestations ne sont pas effectuées dans les conditions du présent marché. La réfaction sera proportionnelle à l'importance des imperfections. La décision sera motivée et notifiée au titulaire après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

A l'issue des opérations de vérification, le SIEED prendra une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. En cas de rejet des prestations, le titulaire devra fournir au SIEED une réponse dans un délai de 5 jours pour lui signifier sa proposition de solution. Le SIEED fera connaître sa décision définitive dans les 3 jours qui suivent la proposition du prestataire.

16.2 Modalités de règlement

Le paiement relatif aux prestations des marchés s'effectue à terme échu, selon les prix unitaires appliqués aux quantités réellement correspondantes. Le règlement s'effectuera par virement avec mandatement administratif dans le délai global de paiement en vigueur, conformément au titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept (7) points.

16.3 Paiement des co-traitants et sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le SIEED à chacun des sous-traitants concernés. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des répartitions de paiement prévues dans le marché.

16.4 Modalités d'établissement des factures

L'ensemble des factures sera transmis par papier et format électronique selon les normes en vigueur des finances publiques.

Les principes généraux de facturation sont les suivants :

- facture en un exemplaire,
- joindre les pièces justificatives, notamment les relevés des prestations par commune.

Les factures devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le numéro de son compte (bancaire ou postal) tel qu'il est indiqué à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de SIRET ;
- Les références du marché et le cas échéant de chaque avenant ;
- Les prestations effectuées ;
- Le montant hors T.V.A. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le taux et le montant de T.V.A.;
- Le montant T.T.C. des prestations exécutées.

Les montants facturés seront présentés avec deux décimales après la virgule, et arrondis au deuxième chiffre après la virgule.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

SIEED de l'Ouest Yvelines
29 bis, route de la Gare
78890 GARANCIERES

16.5 Désaccord sur le montant d'une facture

En cas de contestation sur le montant d'une facture, la personne publique mandate les sommes qu'elle a admises. Elle informe le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception de la suspension de paiement pour la partie non mandatée, des raisons de cette suspension et des éventuels justificatifs à fournir de la part du titulaire. Chaque erreur constatée est susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité conformément aux dispositions de l'article 21 du présent CCAP.

16.6 Prix de règlement - révision de prix

Les prix seront révisés une fois par an, à la date anniversaire du marché, selon la méthode dite "révision en chaîne", en appliquant à chaque poste de l'état des prix forfaitaires et unitaires un coefficient de révision.

Les prix unitaires et forfaitaires figurant à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de signature de cet acte par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

Les prix unitaires du marché sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après :

- La révision devra être appliquée à la 2^{ème} saison 2018/2019
- le prix unitaire révisé (Pu) est obtenu en appliquant la formule suivante :
$$Pu = Pu_0 (0,15 + 0,55 S / S_0 + 0,3 M / M_0)$$

Dans laquelle :

- PU₀ est le prix unitaire hors taxes, indiqué à l'acte d'engagement,
- S₀ = Indice de coût de la main d'œuvre de collecte des ordures ménagères , indice ICHTTS2 connu et publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment au mois Mo;
- M₀ = Indice des Emballages en papier ou en carton, indice 21-21-00, connu et publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment au mois M₀.

S, M sont les dernières valeurs publiées de ces mêmes indices au dernier jour du mois précédent la révision.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision du prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée.

16.7 Réexamen des prix et de la formule de variation

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, et afin de s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération d'une part et la structure de la formule de variation y compris la part fixe, d'autre part, doivent être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- variation très importante des conditions économiques, techniques ou sociales, dispositions légales ou réglementaires modifiant de manière importante l'économie du marché,
- événements ou décisions nationaux ou internationaux, imprévisibles au moment de la conclusion du marché, modifiant de manière importante l'économie du marché,
- variation sur une année de l'une des valeurs des paramètres figurant dans la formule de révision de plus ou moins 30% par rapport aux valeurs de base de l'année précédente,
- modification du temps de travail légal conduisant à une modification des effectifs, modification de la définition d'un des paramètres figurant dans la formule de révision, ou suppression d'un de ces paramètres,
- modification des délais d'intervention.

Le Titulaire sera tenu de produire les justifications nécessaires, et notamment les comptes rendus d'exploitation prévus au CCTP avant toute demande de négociation.

La procédure décrite ci-dessous n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliqué jusqu'à l'achèvement de cette procédure. Il est précisé que les différents cas visés doivent être de nature à altérer manifestement l'équilibre initial du marché ou avoir pour effet de conférer à l'une des parties des avantages ou désavantages hors de proportion avec ses obligations contractuelles ou de rendre inapplicables, même partiellement, certaines dispositions contractuelles.

La partie qui estime que le réexamen des prix doit avoir lieu, doit notifier, par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie la survenance d'une de ces hypothèses et démontrer les conséquences évoquées.

A la suite de cette notification, les parties se rapprocheront dans les plus courts délais pour, dans l'esprit du marché, se replacer au moyen de divers aménagements dans une position d'équilibre comparable à celle qui a présidé à l'établissement du présent marché.

Si, dans les trois mois à compter de la notification, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à ces aménagements par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le SIEED, l'autre par le titulaire et le troisième, conjointement par les deux (2) parties. Si les parties ne s'entendent pas sur cette désignation dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera effectuée par le président du tribunal administratif compétent. Les modifications qui résulteront de ce réexamen seront entérinées par voie d'avenant, dans le respect des principes de la Commande publique.

ARTICLE 17 - PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du CCAG,

En cas de non-respect des différentes exigences contractuelles et réglementaires établies par le SIEED dans le présent marché, il sera fait application des pénalités suivantes :

- Marchandises non conformes aux prescriptions contractuelles : 1 500 €/infraction.

En cas de retard dans la livraison, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité qui sera calculée en application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500$$

Dans laquelle :

- P = montant de la pénalité,
- V = valeur des fournitures livrées avec retard,
- R = nombre de jours calendaires de retard.

Les infractions pourront être constatées par des procès verbaux par les agents de la Collectivité à n'importe quel moment du service, et notifiés dans les 48h par télécopie puis dans les 7 jours par courrier pour l'application des pénalités.

Les pénalités que le titulaire a encourues sont déduites du plus prochain règlement à lui effectuer et à défaut, facturables. Elles sont indiquées en Euros nets.

Les pénalités décrites ci-dessus sont cumulables et non plafonnées.

ARTICLE 18 - CESSIION DU MARCHÉ

18.1 Cession du marché

Toute cession du marché à une autre personne morale ou physique est interdite, sauf autorisation expresse et préalable du Maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le titulaire doit en avertir le Maître d'ouvrage un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouvel Opérateur économique s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION DES MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au SIEED les modifications survenant au cours de l'exécution du marché le concernant ou concernant l'un des sous-traitants et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son siège social ;
- à la répartition du capital social de l'entreprise ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- et, de façon générale, toute modification importante du fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 20 - NORMES ET ETAT DE L'ART

Le titulaire s'engage à respecter les normes en vigueur dans l'Union Européenne, ainsi que les règles de l'art applicables dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au présent marché.

ARTICLE 21 - REFERENCE

Le SIEED autorise le titulaire à faire état du nom du SIEED ainsi que du fait que ce dernier lui a confié l'exécution du présent marché, à titre de référence et à l'attention de ses prospects ou de sa clientèle ainsi que sur son site Internet.

La forme et le fond des documents faisant référence seront soumis à l'approbation du SIEED préalablement à leur divulgation.

ARTICLE 22 - INTEGRALITE

Le présent marché exprime l'intégralité des obligations des parties. Toutes les prestations liées au marché sont à la charge du titulaire sauf celles qui sont expressément exclues. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 23 - NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

ARTICLE 24 - PRODUCTION DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément à l'article D 8222-5 du code du travail, le titulaire fournit tous les ans, à la date anniversaire de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six (6) mois (art. D 8222-5-1° a) ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art D 8222-5-3°) ;
- une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art D 8222-5-1° b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Ces dispositions s'appliquent aux membres du groupement et aux sous-traitants, le cas échéant.

Afin de satisfaire aux obligations mentionnées ci-dessus, le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

L'ensemble de ces documents sera adressé au SIEED par le Titulaire.

Après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques conformément aux articles 32 et 36 du C.C.A.G.- F.C.S. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou présenter ses observations.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents doivent être rédigés en français.

Les factures sont établies en euros.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA, le SIEED lui communiquera préalablement son numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... ayant pour objet..... Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et adressées à l'entrepreneur principal. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français."

ARTICLE 26 - PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, de traités ou accords internationaux.

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. Il soumettra son personnel aux examens médicaux périodiquement prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin de travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial dont le Maître d'ouvrage peut avoir connaissance sur simple demande.

Le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail et d'un vêtement réfléchissant. En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur opérateur économique. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Le titulaire sera garant de son personnel et s'engagera à fournir le personnel nécessaire à l'exécution des prestations qui seront commandées. Le personnel de l'Opérateur économique devra faire preuve de la plus grande correction.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre, de sécurité et d'hygiène propre à éviter des accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu de respecter les règlements applicables en matière de la protection de la main d'œuvre et de condition de travail.

Le titulaire doit se conformer à la législation sociale en vigueur notamment pour les travailleurs étrangers et handicapés.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le titulaire s'engage à remplacer la personne absente et à assurer l'exécution des prestations courantes ou supplémentaires qui seront éventuellement demandées par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 - ASSURANCES

Le Titulaire est tenu de souscrire, dès le début du contrat, toutes les assurances pour les obligations du présent marché et au minimum :

- une police d'assurances responsabilité civile professionnelle couvrant d'une part les conséquences pécuniaires de sa responsabilité et les dommages directs causés aux personnes ou aux biens dans l'exercice de son activité au titre des présentes et d'autre part, leur personnel dans l'exercice de ses prestations y compris lorsqu'elles s'exercent dans les locaux du SIEED,
- une police d'assurances pollution (atteinte à l'environnement).

Le Titulaire est également tenu responsable en cas d'accident matériel ou corporel survenant dans ses locaux, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments et il s'assure en conséquence.

Chaque véhicule utilisé par le Titulaire devra être dûment assuré.

Toutes franchises stipulées dans les polices d'assurances sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire sera tenu de communiquer au SIEED, dans un délai de quinze jours suivant la notification du marché, la copie des polices d'assurance souscrites. Il devra justifier du paiement régulier des primes d'assurances et porter sans délai à la connaissance du SIEED toute modification qui serait apportée aux contrats souscrits. Le Titulaire fournira chaque année à la date anniversaire du démarrage de la phase d'exploitation, dans un délai de quinze jours, les renouvellements d'attestations d'assurances ou les attestations de renouvellement des contrats d'assurance.

ARTICLE 28 - RESILIATION

Les dispositions du chapitre VI du CCAG-FCS s'appliquent sans aucune autre disposition particulière.

ARTICLE 29 - LITIGES

Toute contestation résultant de l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties intéressées dans les conditions fixées au chapitre VII du CCAG-FCS. Cette tentative de règlement amiable ne saurait faire échec au pouvoir de résiliation du SIEED dans les conditions fixées au présent CCAP. En cas de désaccord persistant, le règlement du différend sera de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 30 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.À FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

ARTICLE DU C.C.A.G.-F.C.S. AUQUEL IL EST DEROGE	ARTICLE DU C.C.A.P. PORTANT DEROGATION
32.2	22.1
14	23

Lu et approuvé

Signature

(l'entreprise)